

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Critères d'admissibilité pour les places vacantes sur un circuit d'autobus

Date d'approbation : 22 juin 2010 **Service dispensateur :** Transport scolaire
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2010
Date de révision : Au besoin **Remplace la directive :** Nouvelle directive

1.0 OBJECTIF

Établir les critères d'admissibilité au transport scolaire pour les élèves qui fréquentent une autre école que celle du plan de répartition établi par la commission scolaire et ce, par choix des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

2.0 DÉFINITIONS

Place vacante : Place libre dans un véhicule scolaire pouvant être offerte à un élève n'ayant pas droit au transport suite à un choix d'école par le parent;

Place régulière : Place attribuée à un élève ayant droit au transport;

Place réservée : Place réservée pour les déménagements, nouvelles inscriptions, etc.

3.0 PRINCIPES

Pour déterminer les places laissées vacantes sur un circuit d'autobus, on doit tenir compte :

- de la clientèle officielle au 30 septembre;
- de l'organisation scolaire (capacité d'accueil);
- de la capacité du véhicule scolaire;
- du circuit existant;
- du nombre de places réservées sur le circuit pour les déménagements, les nouvelles inscriptions, etc. (4 places pour les circuits du primaire et du secondaire).

4.0 MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX PLACES VACANTES

Si un parent inscrit son enfant dans une école qui ne correspond pas à son plan de répartition des élèves (choix de l'école par le parent), le formulaire « Choix d'une école selon l'article 4 de la LIP » doit être complété et remis à l'école lors de l'inscription.

Le formulaire signé par les parents fait foi de la demande d'inscription aux places vacantes, s'il y a lieu.

*Dans la présente directive, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

5.0 AUTORISATION DES PARENTS – LIBÉRATION D’UNE PLACE RÉGULIÈRE SUR UN CIRCUIT D’AUTOBUS

Un formulaire « Autorisation des parents – Libération d’une place régulière sur le circuit d’autobus » est complété par les parents dont l’enfant a droit au transport scolaire et qui ne l’utilise pas pour se rendre à l’école, soit qu’il possède une voiture, qu’il utilise le covoiturage, que ses parents le transportent ou toutes autres raisons.

Les places ainsi libérées suite à l’autorisation des parents permettent d’accommoder les parents qui font la demande d’une place vacante pour leur enfant.

6.0 ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES

À compter du 15 octobre de chaque année scolaire, l’analyse des circuits est effectuée où des places vacantes sont demandées par les parents.

Cette analyse tient compte des places réservées ainsi que des places régulières laissées vacantes par d’autres élèves n’utilisant pas le transport par autobus. Les formulaires « Autorisation des parents – Libération d’une place régulière sur le circuit d’autobus » permettent de libérer des places supplémentaires afin d’accommoder d’autres élèves.

Les places vacantes sont alors attribuées selon les critères d’admissibilité cités au point ci-après selon le nombre établi.

7.0 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Les critères d’admissibilité sont appliqués dans l’ordre suivant :

- a) l’élève dont l’adresse de résidence principale (MELS) est la même du lundi au vendredi inclusivement;
- b) l’élève qui fréquente déjà l’école d’adoption par ordre décroissant (de la 5^e secondaire en descendant¹);
- c) l’élève d’une même famille (l’élève d’un échange de courte durée², période de quelques mois, est considéré de la même famille);
- d) l’élève qui réside le plus près de l’école d’adoption;
- e) l’élève inscrit après l’inscription officielle (date et heure d’inscription y faisant foi);
- f) un tirage au hasard.

8.0 AUTORISATION ACCORDÉE AUX ÉLÈVES POUR L’UTILISATION DES PLACES VACANTES

Le Service du transport scolaire confirmera par courrier aux parents, au cours de la 3^e semaine du mois d’octobre de chaque année scolaire, la liste des élèves dont on autorise l’utilisation d’une place vacante pour l’année en cours, et ce, par ordre de priorité. Une copie est également transmise à la direction d’école concernée.

En tout temps, la commission scolaire se garde le droit de retirer des élèves si les places vacantes sont requises pour la clientèle ayant droit au transport. Le retrait de ces élèves s’effectuera selon l’ordre inverse à laquelle la place a été attribuée, et ce, dans un très court délai.

¹ L’école secondaire Des Chutes et la Polyvalente Jean-Dolbeau sont ici considérées comme une même école.

² L’élève d’un échange longue durée n’a pas de privilège pour le transport.



Choix d'une école selon l'article 4 de la LIP

Nom de l'élève : _____

Adresse de la résidence : _____

Nom du répondant : _____

Téléphone : _____

École d'origine : _____

CHOIX DES PARENTS

Je désire que mon enfant fréquente l'école ³: _____

J'assurerai le transport de mon enfant pour l'année scolaire : _____

Signature du parent : _____

Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Commentaires : _____

Signature de la direction : _____

Date : _____

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

....

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

³ Voir la politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la commission scolaire et la directive pour les places vacantes.

